Cahier des spécifications L'Anse-Saint-Jean	
NOTE	**Commentaires**
1A	Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées : ▪ Lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition de "Rive" au chapitre 2). ▪ Pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2. Par ailleurs, la section 3,3 permet une tolérance en regard des implantations non conformes résultant d'imprécisions ou lors de la rénovation du cadastre.
1B	Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 21 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À titre d'exemple, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 21 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause : ▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau); ▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau); ▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau); ▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans les zones CE, R, RT et V; ▪ 19.2 Zones à vocation dominante de Villégiature (V).
2	Les cantines mobiles sont autorisées comme usage temporaire à la condition de correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2 et de satisfaire les conditions édictées à la section 13.4.
3	**Zone d'aménagement prioritaire (ZAP) et zones de réserves (ZR)** Les zones CE90, CE91 et CE92 sont des zones de réserve tandis que la zone CH3 est une zone prioritaire d'aménagement (ZAP). Les dispositions suivantes s'appliquent pour les zones de réserve : ▪ Une zone de réserve peut accéder à son développement dès qu'une zone prioritaire d'aménagement ou, le cas échéant, une zone de réserve entamée (CE90, CE91 ou CE92) aura atteint 50% de son développement. ▪ Pour entamer le développement d'une zone de réserve, un changement de zonage approuvé par la MRC est nécessaire. Il peut être considéré dans l'atteinte du taux de développement, les contraintes suivantes au développement ou à l'utilisation de la zone : ▪ la présence de contraintes naturelles (mouvement de sol, érosion, plaine inondable); ▪ la topographie du territoire empêche son utilisation; ▪ le secteur fait l'objet d'une spéculation outrancière; ▪ le coût de construction des infrastructures impose un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.
4	Les clubs de motoneige sont spécifiquement permis
5 22-396 12 juilt 2022	Les usages décrits aux alinéas 15. à 19. de la classe d'usage Rb "Récréation à déploiement" sont spécifiquement interdits. De plus, dans les zones CH08, CH09 et H19, l'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.
6	Autorisés seulement en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste.
7 23-417 14 mai 2024	Sont spécifiquement permis, les usages décrits au paragraphe 2. de la classe d'usage A "Agriculture". De plus, dans la zone H17, lorsque les conditions édictées à la note 37 seront rencontrées, seuls les usages de la classe Rc décrits aux paragraphes 1., 3., 5., 10. et 11. sont autorisés et ce, sous la condition de respecter les dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble lorsque le cas s'applique. Les autres usages décrits dans cette classe d'usages sont prohibés dans la zone H17.
8	Les résidences de villégiature comprenant un à quatre logements sont autorisés.

9	**Zones de réserves (ZR)** Abrogée Règl 21-390 11 janvier 2022
10	**Usage résidentiel dans l'affectation Récréative (R) et dans les zones de villégiature V29 et V30** Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole ▪ pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone d'affectation dominante récréative (R), les conditions édictées à l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh dans les zones V29 ou V30, les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits; ▪ les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lorsque le projet comporte 5 résidences de villégiature ou plus.
11 modifié Règl. No 20-372 (12 janv. 2021) / 23-417 14 mai 2024	**Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière (AF) et dans la zone V31** Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année; ▪ les usages appartenant au groupe Habitation (H) sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables. De plus, dans les zones AF76 et AF77, des secteurs à risque d'éboulement rocheux sont présents. La section 17.8 s'applique. ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent. ▪ pour toute demande relative à un usage Hh dans la zone V31, les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits;
12 Modifié Règlement numéro 25-435 (8 juillet 2025)	**Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1 ou de type 2** Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit à partir des lots 18-B à 20), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur une partie des lots 16, 17-A et 21), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; Dans la classe d'usage Rc, seul l'usage décrit au paragraphe 4. (résidence de tourisme) est autorisé en respect des dispositions de l'article 11.17 et qu'il soit soumis au règlement sur les usages conditionnels ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur le terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et sur une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur tous les terrains à l'exception d'un terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ dans les zones A32, A61, A63, A64, A65 et A66 (îlots déstructurés de type 1, ou de type 2 pour la zone A64, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ Pour toutes les demandes relatives à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter selon qu'il s'agit d'un îlot de type 1 ou de type 2 sont décrites au chapitre 21 du présent règlement.

13	**<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée (A) et dans la zone Pu35</u>** Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ dans les zones A45, A46 et A48 (agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle; ▪ dans les zones A47 et A49 à A59 (agricole dévitalisée) ainsi que dans la zone Pu35, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue. ▪ nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées au chapitre 21 du présent règlement.
14 Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21 Modifié Règlement numéro 25-435 (8 juillet 2025)	**<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35</u>** les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dévitalisées : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ une résidence de tourisme sous le respect des dispositions de l'article 11.17 et l'usage doit être soumis au règlement sur les usages conditionnels ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujetti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
15	La façade des bâtiments principaux doit être revêtue d'un des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'au moins 50 %: ▪ bois naturel, bois traité sous pression, déclin de bois; ▪ revêtement de stuc ou similaire; ▪ déclin de vinyle (pas plus de 4 pouces de large); ▪ brique, pierre ou granit. De plus, les conditions suivantes s'appliquent: ▪ les conditions édictées aux articles de la section 8.4 selon les situations applicables. En cas de contradictions, la norme la plus restrictive des deux s'applique. ▪ Lorsqu'un usage appartient à la classe d'usages Ic ou Id, les conditions édictées à l'article 14.6.6 s'appliquent. En cas de contradictions avec les normes liées aux usages en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur, la nome la plus restrictive s'applique.

16 Modifiée Règl 21-390 11 janv. '22 22-396 12 juil. 2022	**<u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u>** Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes : ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE); ▪ Dans les zones R95 et R96, seuls les usages énumérés aux paragraphes 3., 4., 10. et 11. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" sont autorisés.
17	**<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u>** Les usages suivants sont spécifiquement permis : ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.
18 Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	**<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u>** Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes : ▪ en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle) associés à une exploitation agricole; ▪ localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle); ▪ si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
19 Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	**<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique</u>** Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dynamiques : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujetti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

20 Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	**<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u>** Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles viables : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujetti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
21 Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	**<u>Usages de la classe Ia "Industrie manufacturière artisanale" et de certaines classes d'usages appartenant au groupe Commerce de détail (C) dans l'affectation Agroforestière</u>** ▪ Les usages autorisés tel qu'identifiés à la grille des usages pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.
22	**<u>Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière (AF)</u>** Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation (définition au chapitre 2 "Industrie de première ou deuxième transformation") sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants : ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minerai ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). Les usages de 3ième transformation sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants : ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes : ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.

23	**<u>Usage agricole dans l'affectation Récréative (R) ou Agroforestière (AF)</u>** Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20. Les fermettes sont autorisées dans les zones AF comme usage complémentaire à l'habitation à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 12.4.7.
24	**<u>Usages industriels autorisés dans l'affectation Forestière (F)</u>** Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants : ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, ...); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre mineraie ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). Les usages de 3ième transformation sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ l'usage est localisé en bordure d'une route régionale. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes : ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (route collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
25	**<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Forestière (F)</u>** Les usages suivants sont spécifiquement permis : ▪ les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la conditon d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE); ▪ nonobstant ce qui précède, les campings aménagés ou rustiques situés sur le territoire d'une zec ne sont pas soumis au règlement de PAE. Toutefois, ceux-ci sont autorisés à la condition de respecter les dispositions de la section 11.7 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires dans le cas d'un camping rustique; ▪ les télécommunications.
26	Sont spécifiquement autorisés tous les usages prévues par le gouvernement du Québec. De plus, les usages appartenant à la classe Sd et Se peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient liés et compatibles avec les activités déjà en place ou projetés.
27 remplacé Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)	Sont spécifiquement interdits les usages décrits à l'alinéa 9. de la classe d'usage AF. De plus, dans la zone R42, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit.
28	Les usages appartenant aux classes d'usages Sa et Sb sont autorisés à la condition d'être complémentaires à un usage principal de la classe Rb ou Rc et d'être intégrés dans un plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'applicable, selon les situations édictées au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour les usages appartenant à la classe d'usage Rb ou Rc. Les usages appartenant à la classe Ch sont assimilables aux usages appartenant à la classe Rc "récréation et hébergement touristique" et à ce titre, ils sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (section 5.3 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble).

29	**<u>Usages Rb et Rc dans l'affectation Agroforestière (AF)</u>** Les usages de la classes Rb et Rc sont autorisés à la condition d'être reliés à des activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités.
30 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)	La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit.
31 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)	Les mini-maisons telles que définies au chapitre 2 sont spécifiquement autorisées à s'implanter dans la zone, à l'exclusion de tout autre type d'habitation et sous condition du dépôt d'un PIIA.
32 Ajoutée 21-390	Sont spécifiquement permis les garages d'autobus et équipements d'entretien ainsi que les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule tel que décrits au paragraphe 3. de la classe d'usages Cf "Commerce de détail à contraintes".
33 Ajoutée 21-390 11 janv ' 22	Les usages identifiés à la grille sont autorisés à la condition d'être associés aux activités ou aux usages récréotouristiques
34 Ajoutée 22-396 12 juillet 2022	L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.
35 Ajoutée 22-396 12 juillet 2022	L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages et à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.17.
36 Ajouté 23-417 14 mai 2024	Pour être autorisé, un usage principal appartenant à la classe d'usages (Ia) « Industrie artisanale » ou à une classe d'usages du groupe Commerce de détail (C) inscrit à la grille, doit faire partie intégrante d'un projet lié à un développement résidentiel d'au moins trois bâtiments d'habitation pour lequel un plan d'aménagement d'ensemble est requis en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
37 Ajouté 23-417 14 mai 2024	**<u>Zone de réserve</u>** La zone H17 est une zone de réserve établie afin de favoriser une progression du développement urbain permettant d'optimiser les services et infrastructures existants ou à implanter et d'éviter l'éparpillement et l'étalement urbain. Ainsi, la zone H17 ne pourra pas accéder à son développement en termes d'implantation pour les usages Ha, Hb et Hc appartenant au groupe H « Habitation » ou Rc « Récréation et hébergement touristique » tant que la zone H18 n'aura pas atteint 35 % de son développement. De plus, pour entamer le développement de la zone de réserve H17 relativement aux usages visés (Ha, Hb, Hc ou Rc), le conseil municipal devra adopter une résolution à cet effet. Il peut être considéré dans l'atteinte du taux de développement de la zone H18, les contraintes suivantes au développement ou à l'utilisation de la zone : ▪ la présence de contraintes naturelles (mouvement de sol, érosion, plaine inondable); ▪ la topographie du territoire empêche son utilisation; ▪ le secteur fait l'objet d'une spéculation outrancière; ▪ le coût de construction des infrastructures impose un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.

38 Ajouté 23-417 14 mai 2024	**<u>Usage de conservation (CE) dans une zone agricole</u>** Pour être autorisé, un usage de conservation doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme. De plus, des justifications doivent être fournies à la MRC afin de démontrer la nécessité et l'acceptabilité sociale du projet, notamment : ▪ Les raisons qui permettent de justifier que le secteur est propice à un usage de conservation; ▪ Un rapport de caractérisation du milieu produit par un professionnel en la matière. Le rapport devra identifier les services écologiques rendus par le milieu naturel; ▪ Des informations par rapport aux liens avec le PRMHH quant aux enjeux environnementaux, aux engagements de conservation et aux stratégies de conservation; ▪ Des informations par rapport aux liens avec des mesures d'adaptation aux changements climatiques; ▪ Des informations par rapport à l'acceptabilité sociale du projet, en particulier les propriétaires concernés; ▪ Des informations par rapport aux activités agricoles existantes s'il y a lieu, et la démonstration que le projet n'apportera pas de contraintes à l'agriculture.

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	01 P	02 P	03 CH	04 CH	05 CH	06 CH	07 CH	08 CH
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			●	●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements			●	●	●	●		●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples			●	●	●	●	●	●
	Hf: Habitation communautaire et collective	●	●	●	●	●	●	●	
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●			●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers	●		●	●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●			●	●		●	●
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés				●	●	●	●	●
	Ce: Poste d'essence				●	●		●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●			●	●		●	●
	Ch: Hébergement et congrès				●	●		●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit				●	●		●	●
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●		●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation			●	●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●	●		●	●	●	●	●
	Sd: Service communautaire local	●	●		●	●	●	●	●
	Se: Service communautaire régional	●	●		●			●	●
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●		●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport							●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement								●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●		●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive								●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		**N2**		**N4**	**N4**		**N32**	**N2**	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		**N34**		**N34**	**N34**	**N34**	**N34**	**N34**	**N5**
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)			C		C			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●	●				
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)		●	●	●	●			●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●			●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)	●							
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●	●			●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●	●			
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA	●							●
Amendements		22-396		22-396	22-396	22-396	21-390 22-396	22-396	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN									
GROUPE ET CLASSE	**Numéro de zone / Affectation dominante**	**09 CH**	**10 H**	**11 H**	**12 H**	**13 H**	**14 H**	**15 H**	**16 H**
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	**N6**	●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements	●		**N6**	●	●		●	●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●							**N6**
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●							**N6**
	Cb: Vente au détail- produits divers	●							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●							**N6**
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●							**N6**
	Ch: Hébergement et congrès								**N6**
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●							
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport						●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●						
	Rb: Récréation à déploiement	●							
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●							
	Rd: Récréation extensive	●							
CONSERVATION	CE: Conservation	●							
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche	●							
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		**N5**							
NORMES D'IMPLANTATION **Note 1A**	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●							
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) **Note 1B**	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)			●			●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●		●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●			●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE				●	●			●
	Application du règlement sur les PIIA	●			23-417	23-417			23-417

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	17 H	18 H	19 H	20 H	21 V	22 V	23 V	24 V
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N37	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N37	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	N37	●	N6					●
	Hd: Habitation de plus de six logements		●	N6					●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples		●						●
	Hf: Habitation communautaire et collective			N6					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature					●	●	N8	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		N36	N6					
	Cb: Vente au détail- produits divers		N36	N6					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		N36	N6					
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence			N6					
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration		N36	N6					●
	Ch: Hébergement et congrès		N36	N6					N28
	Ci: Bar et boîte de nuit			N6					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								N28
	Sb: Service domestique et de réparation								N28
	Sc: Service public et institutionnel			N6					
	Sd: Service communautaire local			N6					
	Se: Service communautaire régional			N6					
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N36	N6					
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine			●					
	Rb: Récréation à déploiement			●					N28
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N37		●					N28
	Rd: Récréation extensive	●				●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●							
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●							
	AF: Agroforesterie et foresterie	●							
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N7	N7		N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N5					N5
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)	●	●	●					
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●	●				
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●				
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●		●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA			●	●	●	●	●	●
Amendements		23-417	23-417		22-396	22-396	22-396	22-396	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	25 V	26 V	27 V	28 V	29 V	30 V	31 V	32 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●	●				
	Hd: Habitation de plus de six logements	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature		●	●	●	N10	N10	N11	N12
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●				
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture					●			
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N35	N35	N35	N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION **Note 1A**	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) **Note 1B**	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●						●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	
	Application du règlement sur les PIIA	●	●	●	●				
Amendements		22-396	20-372 22-396	20-372 / 21-390 / 22-396		22-396	22-396	22-396	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	33 Pu	34 Pu	35 Pu	36 I	37 I	38 R	39 R	40 R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			N13			●		N10
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			N13					N10
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature					●			N10
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes				N15	N15			
	Cg: Restauration						●	●	
	Ch: Hébergement et congrès						●		
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation				N15	N15			
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				N15	N15			
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N15	N15			
	Ic: Industrie d'incidence moyenne				N15				
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence				N15				
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	N15	N15			
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine						●	●	
	Rb: Récréation à déploiement						●	●	N16
	Rc: Récréation et hébergement touristique						●	●	N16
	Rd: Récréation extensive			●			●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●				●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture			●					●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive			●					
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				N14	N7		N5	N5	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N30					N30
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	N/A	N/A	N/A	0,50	0,90	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)				D	B			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●		●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)						●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)				●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)					●			
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)		●	●					
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)				●		●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)			●	●		●		
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								●
	Application du règlement sur les PIIA		●					●	
Amendements				20-372					20-372

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	41 R	42 R	43 RT	44 A	45 A	46 A	47 A	48 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	**N10**	**N10**		**N18**	**N13**	**N13**	**N13**	**N13**
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	**N10**	**N10**					**N13**	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	**N10**	**N10**	●					
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	**N16**	**N16**	●					
	Rc: Récréation et hébergement touristique	**N16**	**N16**	●					
	Rd: Récréation extensive	●	●	●		●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	**N38**				
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●		●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie		●						
	AE: Activité extractive		●		●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				**N17**	**N19**	**N20**	**N20**	**N14**	**N20**
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		**N30**	**N27**		**N30**				
NORMES D'IMPLANTATION **Note 1A**	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)				**C**	**C**	**C**	**C**	**C**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) **Note 1B**	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●	●	●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)				●	●			●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)				●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●			●	●	●		●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels							●	
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●					
	Application du règlement sur les PIIA				●				
Amendements		20-372			20-372 23-417 25-435	25-435	25-435	25-435	25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	49 A	50 A	51 A	52 A	53 A	54 A	55 A	56 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation						N38	N38	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30							
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)			●	●	●	●	●	
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)							●	
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●	●	●	●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		~~20-572~~ 25-435	25-435	25-435	25-435	25-435	~~25-417~~ 25-435	~~25-417~~ 25-435	25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	57 A	58 A	59 A	60 A	61 A	62 A	63 A	64 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N13	N13	N13	N12	N12	N12	N12	N12
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N13	N13	N13	N12	N12		N12	N12
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique				N12				
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N14	N14	N14	N20	N14	N20	N14	N14
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30				N30	N30	N30	N30
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)				●	●	●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●		●	●	●	●	●	
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●	●	●		
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●	●	●		●	●
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●					
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		20-372 25-435	25-435	25-435	25-435	20-372 25-435	20-372 25-435	20-372 25-435	20-372 25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	65 A	66 A	67 AF	68 AF	69 AF	70 AF	71 AF	72 AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	**N12**	**N12**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	**N12**	**N12**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature			**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**	**N11**
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			**N21**	**N21**	**N21**	**N21**	**N21**	**N21**
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement			**N29**	**N29**	**N29**	**N29**	**N29**	**N29**
	Rc: Récréation et hébergement touristique			**N29**	**N29**	**N29**	**N29**	**N29**	**N29**
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation			●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	**N23**	**N23**	**N23**	**N23**	**N23**	**N23**
	AF: Agroforesterie et foresterie			●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●					●	●
	CP: Chasse et pêche			●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		**N14**	**N14**	**N22**	**N22**	**N22**	**N22**	**N22**	**N22**
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		**N30**	**N30**		**N27**	**N27**	**N27**	**N27**	
NORMES D'IMPLANTATION **Note 1A**	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) **Note 1B**	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								●
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)	●							
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)			●	●	●	●	●	
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)			●	●	●	●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●		●	●		●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PAE			●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		20-372 25-435	20-372 25-435	23-417 25-435	23-417 25-435	23-417 25-435	23-417 25-435	23-417 25-435	23-417 25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	73 AF	74 AF	75 AF	76 AF	77 AF	78 AF	79 AF	80 AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N11	N11	N11	N11	N31	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N21				N21	
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			N21				N21	
	Ce: Poste d'essence			N21				N21	
	Cf: Commerce de détail à contraintes			N21				N21	
	Cg: Restauration			N21				N21	
	Ch: Hébergement et congrès			N21				N21	
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N21	N21	N21			N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●			●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N29	N29	N29			N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N29	N29	N29		N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N23	N23	N23			N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●			●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●			●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●	●			●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22			N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	B	B	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●	●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●			●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●		●	●	●	●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●			●	●	●
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA					●			
Amendements		23-417 25-435	23-417 25-435	21-381 23-417 25-435	25-435	20-372 25-435	23-417 25-435	21-381 23-417 25-435	23-417 25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	81 AF	82 AF	83 F	84 F	85 F	86 F	87 F	88 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	**N11**	**N11**						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	**N11**	**N11**						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	**N11**	**N11**	●	●	●	●	●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		**N21**						
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés		**N21**						
	Ce: Poste d'essence		**N21**						
	Cf: Commerce de détail à contraintes		**N21**						
	Cg: Restauration		**N21**						
	Ch: Hébergement et congrès		**N21**						
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	**N21**	**N21**	**N24**	**N24**	**N24**	**N24**	**N24**	**N24**
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence			**N24**	**N24**	**N24**	**N24**	**N24**	**N24**
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	**N29**	**N29**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**
	Rc: Récréation et hébergement touristique	**N29**	**N29**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	**N23**	**N23**						
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		**N22**	**N22**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**	**N25**
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION **Note 1A**	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**	**C**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) **Note 1B**	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●					●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)		●						
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●		●	●	●	
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●						●
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●						
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		23-417 25-435	21-381 23-417 25-435	25-435	25-435	25-435	25-435	25-435	25-435

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	89 CE	90 CE	91 CE	92 CE	93 CE	94 CE	95 R	96 R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle							N10	N10
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale							N10	N10
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature							N10	N10
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique							N16	N16
	Rd: Récréation extensive		●	●	●			●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●		●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N3	N3	N3		●		
	AF: Agroforesterie et foresterie		N3	N3	N3				
	AE: Activité extractive	●							
	CP: Chasse et pêche	●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N26				N26			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			N30	N30	N30		N30		
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)							●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)						●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)						●		
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●		●		
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE							●	●
	Application du règlement sur les PIIA							●	●
Amendements			20-372	20-372	20-372		20-372	21-390	21-390

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone / Affectation dominante	97 V	98 RT	99 RT	100 RT	101 AF	102 P		
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●				N11	●		
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●				N11	●		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●					●		
	Hd: Habitation de plus de six logements	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective						●		
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature		●		●	N11			
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		N33				●		
	Cb: Vente au détail- produits divers		N33	N33			●		
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		N33	N33			●		
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence		N33						
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration		N33	N33			●		
	Ch: Hébergement et congrès		N33	N33					
	Ci: Bar et boîte de nuit		N33						
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires		N33				●		
	Sb: Service domestique et de réparation		N33	N33					
	Sc: Service public et institutionnel						●		
	Sd: Service communautaire local		N33				●		
	Se: Service communautaire régional						●		
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale					N21	●		
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N33	N33	N33	N33		●		
	Rb: Récréation à déploiement		N33	N33	N33				
	Rc: Récréation et hébergement touristique		●		●		●		
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●			
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							N2		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS							N34		
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	14,00	14,00	6,00	10,00	10,00	10,00		
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00		
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	4,00	6,00	6,00	6,00	6,00		
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	4,00	6,00	6,00	6,00	6,00		
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	4,00	7,00	7,00	7,00	7,00		
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,40	0,60	0,30	0,50		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●		
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)					●			
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)						●		
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)					●			
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●		●	●			
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels					●			
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●			
	Application du règlement sur les PIIA	●			●	●	●		
Amendements		21-390	21-390	21-390	21-390	23-411 23-417 25-435	25-435		

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle								
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements									

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle								
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements									